

|  |   |
|--|---|
| <p><b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b></p> <hr/> <p><b>VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET</b></p> <p><b>Département du Val d'Oise</b></p> <p><b>Arrondissement de Pontoise</b></p> <p><b>Canton de Domont</b></p> <hr/> <p><b><u>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</u></b><br/><b><u>DU CONSEIL MUNICIPAL</u></b></p> | <p><b>Délibération n°: 025-2022</b></p> <p><b>Du : 02 juin 2022</b></p> <p>Nombre de Conseillers :<br/>         en exercices : 11<br/>         présents : 10<br/>         votants : 11</p> <p>Date de la convocation :<br/>         25 mai 2022</p> |
|--|---|

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Didier Dagonet, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Didier Dagonet, Maire,  
 Madame Isabelle Oger, Adjointe au Maire,  
 Messieurs Thierry Vincent, Michel Monteiro, Adjoints au Maire,  
 Mesdames Morgane Auger, Béatrice Brun, Malvina Boquet, Sophie Papon, Conseillères municipales,  
 Messieurs Bernard Gourdy, Jean-Baptiste Rouault, Conseillers municipaux.

**ETAIT ABSENTE AYANT DONNEE POUVOIR :**

Monsieur Patrice Glandières, Conseiller municipal, pouvoir à Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Isabelle Oger, Adjointe au Maire,

**OBJET: Rapport 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transferées « C.L.E.C.T » - mode de calcul des attributions de compensation fiscales 2022**

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu,** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

**Considérant,** que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts a changé de régime fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Vu**, le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à l'unanimité lors de la séance du 13 avril 2022,

**Considérant**, que le rapport de la CLECT du 13 avril 2022 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

| Résultats des votes | Pour | Contre | Abstention |
|---------------------|------|--------|------------|
| Nombre de voix      | 11   | -      | -          |

**Approuve**, les conclusions du rapport CLECT n°1 du 13 avril 2022 annexé à la présente délibération,

**Accepte**, la méthode de calcul des attributions de compensation dite « libre » pour intégrer la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à ces communes membres pour la prise en charge du prélèvement au titre du Fond National de Garantie des Ressources (FNGIR),

**Autorise**, Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire,

**Dit**, que le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'appel compétente étant celle de Versailles) (Art. R 421.1 à 5 du Code de Justice Administrative).

Pour extrait conforme au registre

Fait à Béthemont-la-Forêt, le 02 juin 2022

Didier DAGONET

Maire de Béthemont-la-Forêt



# CLECT



Rapport CLECT

Réunion du 13 avril 2022

Nombre de commissaires titulaires : 9

Nombre de commissaires présents ou représentés par leurs suppléants : 7

Nombre de commissaires absents : 2



## I. ARTICLE 1609 NONIES C : SUR LA METHODE DE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)

**V. – 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.**

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

**Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.**

**Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.**

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

(...)

**2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.**

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

– en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;  
– en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

– et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à

*l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant d'attributions de compensation versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.*

*L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.*

*Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*5° (...)2. – Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :*

*(...)*

*b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.*

*Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.*

## II. PRESENTATION DES TRAVAUX DE LA CLECT EN 2022

Le passage en FPU de la CCVO3F s'est fait au 1<sup>er</sup> janvier 2022. A ce titre, la CLECT doit :

- ▶ Statuer sur la définition de l'enveloppe fiscale des attributions de compensation à la suite du passage en FPU
- ▶ Déterminer les charges à transférées en 2022

Sachant que la méthode de calcul des AC choisie par les membres, lors du passage en FPU doit intégrer le montant du FNGIR des communes de Mériel et Méry-sur-Oise (lors du changement de périmètre en 2018), **le calcul du montant initial des AC sur le territoire répond à une fixation libre.**

Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'AC suppose au préalable l'élaboration d'un rapport CLECT qui devra être validé par les communes avant fixation du montant des attributions de compensations définitives (elles même soumises à délibération simple des communes après validation par le conseil communautaire)

La procédure de définition des AC est la suivante:

LES CAS DE REUNION CLECT & PROCEDURE A SUIVRE

Révision libre



**NON OBLIGATOIRE (hors 1ere année de fixation des AC)**

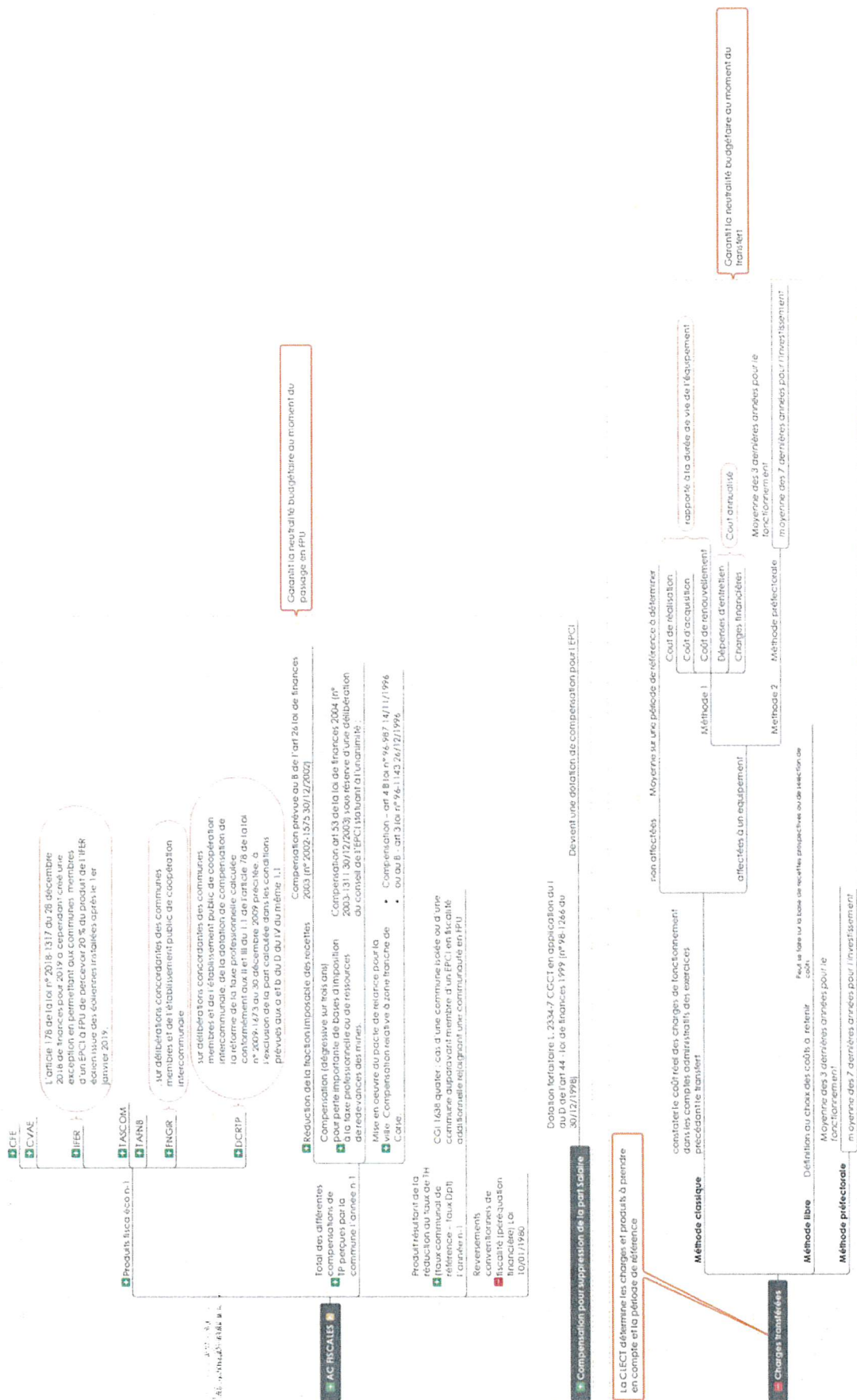
1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par **délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges**

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5°



### III. DEFINITION LIBRE DES AC FISCALES EN 1ERE ANNEE

L'article 1609 nonies C du CGI définit les composantes de l'enveloppe fiscale des AC de première année.



Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le



ID : 095-219500618-20220607-D02502062022-DE



## IV. CALCUL DES AC FISCALES DE PREMIERE ANNEE

Les données retenues pour le calcul des attributions de compensation fiscales sont les suivantes :

- CFE 2021 (cf. rôle d'imposition 2021 ou état 1288 de 2021 ou état 1081 de 2021)
- Allocations compensatrices 2021 (cf. état fiscal 1259 de l'année 2021)
- CVAE (Fiche DGF 2021 ou état 1288 de l'année 2021 ou CA 2021 compte 73112 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- TASCOM (Fiche DGF 2021 ou état 1288 de l'année 2021 ou CA 2021 compte 73113 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- IFER (Fiche DGF 2021 ou état 1288 de l'année 2021 ou CA 2021 compte 73114 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- TAFNB (Fiche DGF 2021 de l'année 2021 ou état 1288 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- CPS 2021 (Fiche DGF 2021)
- FNGIR (CA 2021 compte 739221 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)

**Le tableau à la page suivante est complété sur la base des données fournies par l'administration fiscale en fin d'année 2021. Chaque commune devra veiller à :**

- 1. La correcte inscription des montants.**
- 2. L'intégration de tous les rôles supplémentaires correspondant à l'année 2021**

**Les communes qui auront identifié une réserve doivent le signaler sur leur délibération du rapport CLECT et apporter l'élément justificatif de leur demande.**

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le



ID : 095-219500618-20220607-D02502062022-DE

## ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022

| Nom de la commune  | CFE retenue (1)    | Allocation CFE (1a) | CVAE rete nue (2)  | IFER Rete nue (3) | TASCOM Rete nue (4) | TAFNB Rete nue (5) | CPS_DOT (6)        | Montant des AC Fiscales 2022 (avant transfert de charges) (7) = (1)+(1a)+(2)+(3)+(4)+(5)+(6) | FNGIR (8)           | Charges nettes* transférées (9) | Montant des AC 2022 après correction des charges transférées (10) = (7)+(-8)+/-(9) | Commentaires   |
|--------------------|--------------------|---------------------|--------------------|-------------------|---------------------|--------------------|--------------------|--|---------------------|---------------------------------|--|--|
| BETHEMONT-LA-FORET | 4 669 €            | 965 €               | 3 394 €            | 630 €             | 0 €                 | 282 €              | 1 829 €            | 11 769 €   | -64 938 €           |                                 | -53 169 €  |  |
| CHAUVRY            | 7 193 €            | 631 €               | 3 445 €            | 1 577 €           | 0 €                 | 465 €              | 2 551 €            | 15 862 €   | -27 192 €           |                                 | -11 330 €  |  |
| ISLE-ADAM          | 1 280 927 €        | 49 151 €            | 704 927 €          | 15 269 €          | 373 864 €           | 17 819 €           | 514 827 €          | 2 956 784 €  | -466 858 €          |                                 | 2 489 926 €  |  |
| MERIEL             | 90 112 €           | 33 933 €            | 46 071 €           | 14 315 €          | 0 €                 | 1 958 €            | 141 918 €          | 328 307 €  | -24 460 €           |                                 | 303 847 €  | Montant de FNGIR correspondant à celui transmis par l'ancien EPCI d'appartenance à la CCVO3F |
| MERY-SUR-OISE      | 470 269 €          | 79 604 €            | 382 710 €          | 18 506 €          | 54 456 €            | 6 580 €            | 496 685 €          | 1 508 810 €  | -260 548 €          |                                 | 1 248 262 €  | Montant de FNGIR correspondant à celui transmis par l'ancien EPCI d'appartenance à la CCVO3F |
| NERVILLE-LA-FORET  | 5 256 €            | 1 759 €             | 2 405 €            | 3 368 €           | 0 €                 | 368 €              | 6 081 €            | 19 237 €   | -60 459 €           |                                 | -41 222 €  |  |
| PARMAIN            | 167 137 €          | 20 647 €            | 55 333 €           | 11 684 €          | 6 249 €             | 4 603 €            | 38 921 €           | 304 574 €  | -617 950 €          |                                 | -313 376 €   |  |
| PRESLES            | 109 925 €          | 23 682 €            | 78 529 €           | 13 941 €          | 0 €                 | 7 877 €            | 110 545 €          | 343 899 €  | -260 568 €          |                                 | 83 331 €   |  |
| VILLIERS-ADAM      | 14 373 €           | 1 605 €             | 8 210 €            | 10 374 €          | 0 €                 | 1 156 €            | 8 009 €            | 43 727 €   | -103 043 €          |                                 | -59 316 €  |  |
|                    | <b>2 149 861 €</b> | <b>211 977 €</b>    | <b>1 285 024 €</b> | <b>89 064 €</b>   | <b>434 569 €</b>    | <b>41 108 €</b>    | <b>1 321 366 €</b> | <b>5 532 969 €</b>   | <b>-1 886 016 €</b> |                                 | <b>3 646 953 €</b>   |  |

**Attribution de compensation fiscale**      Composante Dotation

**Charges nettes transférées**

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le



ID : 095-219500618-20220607-D02502062022-DE



## V. CALCUL DES CHARGES NETTES TRANSFEREES

Sur l'année 2021, il n'y a pas de compétence transférée sur le territoire.

Sur l'année 2021, il n'y a pas de charges ou de produits transférés sur le territoire.

## VI. VALIDATION DU RAPPORT CLECT

La procédure d'adoption du rapport CLECT doit répondre aux conditions d'adoption du règlement intérieur :

- « la CLECT ne peut siéger que si 2/3 au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés »
- Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés

**Le rapport CLECT a été adopté à l'unanimité par les commissaires présents**

Le rapport devra être transmis aux communes qui devront délibérer à la majorité simple pour valider :

1. La méthodologie adoptée
2. Le montant des composantes de l'AC fiscale tel que défini dans la méthodologie.

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le



ID : 095-219500618-20220607-D02502062022-DE